

## EMPORT DU SECOURS EN BIPLACE DELTA ET PARAPENTE - ARGUMENTAIRE ET POINTS A VOTER - CD DU 16 DECEMBRE 2007

---

Philippe Galy, président fondateur de la FFVL, écrivait en 1974, année de la création de la fédération : « Le vol libre est une école de responsabilité... Que l'on ne se méprenne pas sur le sens de l'adjectif "libre" qui définit l'activité... Il ne signifie absolument pas que l'on puisse voler en étant libre d'accepter ou de refuser les règles élémentaires de sécurité. Personne n'est libre de compromettre l'avenir de cette activité en prenant des risques inutiles et stupides. »

Depuis trente-trois ans, la philosophie de la FFVL est basée essentiellement sur la responsabilisation des pilotes, pour que les règles élémentaires de sécurité soient librement adoptées et non imposées. La FFVL a dû cependant parfois recommander, voire réglementer : obligation de casque et d'ailes certifiées en école ; obligation de l'emport de casque, de secours, de protection dorsale et de radio en compétition.

En 1998, l'accident mortel survenu lors d'un vol en biplace parapente alors que le pilote n'était pas équipé d'un parachute de secours, amena la FFVL à se pencher sur le cadre de pratique des vols biplace. Il fut estimé que 50 % des biplaceurs parapente n'emportaient pas de parachute de secours. La FFVL rappela quelques recommandations et imposa un certain nombre d'obligations :

- obligation de qualification (qualif. biplace FFVL ou BEES 1° option vol libre), d'assurance (emport passager + individuelle accident passager), réglementaires (respect des règles du vol à vue) et matériel (ailes et casques homologués) ;
- recommandation de l'emport systématique d'un parachute de secours adapté.

La FFVL suivit de près l'évolution des pratiques biplace, publia des documents, communiqua sur le sujet. Par ailleurs, l'obligation d'emport d'un parachute de secours fut instaurée dans les formations à la qualification biplace organisées par la FFVL et dans les formations au brevet d'État organisées par les services de l'État.

En 2006, un autre accident mortel survint dans les mêmes conditions qu'en 1998 : pilote non équipé de parachute de secours. Il fut alors estimé que 25 % des biplaceurs parapente n'emportaient pas de parachute de secours.

À l'automne 2006, la commission Formation parapente proposa, lors de sa réunion annuelle, que l'emport d'un parachute de secours adapté soit obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les vols biplace parapente réalisés dans le cadre de l'activité des écoles labellisées EFVL.

Le comité directeur du 8 décembre 2006 valida cette proposition en l'étendant à tous les vols biplace parapente.

Diverses objections s'élevèrent à l'encontre du caractère général d'une telle obligation, de ses délais d'application et de ses conséquences, d'autant que :

- au plan administratif, un contrôle fédéral de tous les biplaceurs s'avérerait sans doute malaisé voire illusoire ;
- au plan technique, l'emport d'un parachute de secours n'apparaît pas susceptible de garantir l'intégrité physique des pratiquants dans toutes les configurations de l'activité.

Une concertation interne et externe fut donc organisée, un groupe de travail fut mis en place, avocats, assureurs et ministère furent consultés.

Au terme de cette réflexion et après analyse des divers paramètres, il est apparu souhaitable de limiter **l'obligation** réglementaire de l'emport d'un parachute de secours à tous les vols biplace réalisés sous couvert, des écoles labellisées EFVL et CEVL ainsi que par les professionnels signataires de la charte fédérale biplace, et de **recommander** l'emport d'un tel matériel pour toute pratique biplace hors le cadre susvisé.

**Nous soumettons donc au vote du comité directeur qui se tiendra le 16 décembre 2007 la proposition suivante :**

Êtes-vous pour l'obligation d'emport d'un parachute de secours adapté pour les vols biplaces réalisés :

- dans le cadre de l'activité des écoles labellisées EFVL et CEVL,
- par les pilotes professionnels signataires de la Charte Biplace qui sera mise en place prochainement.

Cette obligation concernerait le delta et le parapente et prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Vote oui ou non.**

**Hors pratique réglementée, la FFVL recommande vivement l'emport du parachute de secours pour tous les vols biplace. Elle attire l'attention de tous les pratiquants sur les éléments suivants :**

Chaque année, pas loin de cent cinquante mille passagers effectuent un vol biplace. Ces passagers sont en position de fragilité toute particulière puisque, pour la grande majorité d'entre eux, ils ne connaissent pas les règles de sécurité liées au vol libre et font totalement confiance aux pilotes qui les emmènent.

Hors pratique réglementée, le pilote titulaire d'une qualification biplace agit en commandant de bord responsable : il est libre de décider, en dernier recours, de l'emport ou non d'un parachute de secours en biplace.

En cas d'accident, le passager victime ou une tierce personne pourra déposer une plainte à l'encontre du pilote.

Dans ce cas et au regard de la jurisprudence actuelle, le pilote biplaceur devra démontrer qu'il a respecté ses obligations de moyens. S'il est établi que l'emport d'un parachute de secours aurait pu éviter l'accident ou en réduire les conséquences, le pilote pourra se retrouver en grande difficulté. Tout porte à croire qu'il sera probablement condamné au pénal.

**En accompagnement de ces mesures, la FFVL va mener et/ou collaborer à un certain nombre d'actions au cours des prochains mois :**

- Les pratiquants seront informés.
- Des documents pédagogiques seront produits.
- Des actions de formation continue seront programmées.
- La commission technique et sécurité, avec le concours du laboratoire test de la FFVL, apportera sa contribution à toute action visant à faciliter l'emport du parachute de secours, y compris par des échanges avec les constructeurs. Par exemple : un parachute de secours biplace léger pourra être homologué.

Jean-Claude BENINTENDE  
Pierre BRAEMS  
Yves GOUESLAIN